

**Poissons et produits des pêcheries**

104. Maquereau, 1c par liv.  
 105. Hareng, saumuré ou salé, ¼c p. l.  
 106. Saumon frais, ¼c par liv.  
 107. Saumon, saumuré ou salé, 1c p. l.  
 108. Tout autre poisson saumuré ou salé, en barils, 1c par liv.  
 109. Poisson pris à l'étranger, importé autrement qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, soit séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ou prévu au présent acte, 50c p. 100 liv.  
 110. Poisson fumé et poisson désossé, 1c par liv.  
 111. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer blanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, 5c par boîte.  
 (b) En demi-boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces et un pouce cinq-huitième de profondeur, 2½c par demi-boîte.  
 (c) En quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur, 2c par quart de boîte.  
 112. Anchois et sardines importés sous toute autre forme, ad valorem, 30 p. c.  
 113. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, ad valorem, 30 p. c.  
 114. Poisson frais ou séché, n.s.a., importé en baril ou demi-baril, 1c p. liv.  
 115. Saumon ou tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou prévus au présent acte, ad valorem, 25 p. c.  
 116. Huîtres écaillées, à la mesure, 10c par gallon.  
 117. Huîtres conservées, en boîtes ne contenant pas plus d'une chopine, la boîte comprise, 3c par boîte.  
 118. Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, la boîte comprise, 5c par boîte.  
 119. Huîtres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises, 5c par bte.  
 120. Huîtres en écailles, ad valorem, 25 p. c.  
 121. Colis contenant des huîtres ou autres poissons, n. a. p., ad valorem, 25 p. c.  
 122. Aile de blanc de boleine, huiles de baleine et autres huiles de poisson, et tous autres articles provenant des pêcheries, n. s. p., ad valorem, 20 p. c.

**Livres et papiers.**

123. Papiers et pellicules albuminés et autres, auquel on a fait subir une préparation chimique, pour l'usage des photographes, ad valorem, 30 p. c.  
 124. Livres, savoir: Romans, nouvelles ou littérature semblable, non reliés ou brochés ou en feuilles, y compris les tarifs de chemins de fer et de télégraphes, reliés en livres ou en forme de brochures, mais ne comprenant pas les annuaires ou publications de Noël généralement connus sous le nom de livres amusants pour les enfants, 20 p. c.  
 125. Livres imprimés, publications périodiques et brochures ou parties d'iceux, n.s.a., mais ne comprenant pas les livres de compte blanc, ni les livres à copier, les cahiers d'écriture ou de dessin, ad valorem, 10 p. c.  
 126. Annonces et imprimés, savoir: — brochures d'annonces, cartes d'annonces de cirques illustrées, publications périodiques d'annonces illustrées: lis-

tes, livres et catalogues de prix illustrés; almanachs et calendriers, d'annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures d'annonces pour remèdes brevetés ou autres; chromos, chromotypes, oléographes d'annonces ou autres ouvrages produits par quelque procédé autre que la peinture à la main ou le dessin et portant des annonces imprimées, lithographiées ou estampées, y compris les billets, placards et feuilles pliées d'annonces ou autres ouvrages artistiques similaires, lithographiés, imprimés ou estampés sur papier ou carton, pour des fins de commerce ou d'annonces, n.s.p., 15c par liv.

127. Etiquettes pour boîtes de cigares, fruits, légumes, viandes, poissons, confiseries ou autres articles; étiquettes, billets ou adresses pour expédition ou prix et billets de chemins de fer et autres, lithographiés ou imprimés en partie, n. s. a., ad valorem, 35 p. c.

128. Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et tous articles similaires non signés, ainsi que cartes ou autres formules de commerce en blanc, imprimées ou lithographiées ou imprimées de planches gravées sur acier ou cuivre ou autres, et autres imprimés, n.s.a., ad valorem, 35 p. c.

129. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, ad valorem, 10 p. c.

130. Photographies chromos, chromotypes, artotypes, oléographes, peintures, dessins, gravures ou imprimés, ou épreuves d'iceux, et semblables ouvrages artistiques, n.s.p.; impressions sur papier bleu, plans de constructions et cartes géographiques et marines, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.

131. Journaux ou éditions supplémentaires ou parties de journaux, imprimés en partie et destinés à être complétés et publiés en Canada, ad valorem, 25 p. c.

132. Papier-toile pour faux-cols, en rouleaux ou en feuilles, non lustré ou poli, ad valorem, 15 p. c.

133. Papier-toile pour faux-cols en rouleaux ou en feuilles, lustré ou poli, ad valorem, 20 p. c.

134. Carton de paille et non de paille, ad valorem, 10 p. c.

135. Carton de paille en feuilles ou en rouleaux, carton bituminé, feutre ou carton de paille, papier sablé ou de verre, d'émeri, et papier ou étoffe d'émeri, ad valorem, 25 p. c.

136. Sacs en papier de toutes sortes, imprimés ou non, ad valorem, 25 p. c.

137. Cartes à jouer, 6c p. paq.

138. Papiers à tentures, bordures et stores de fenêtres en papier de toute sorte, ad valorem, 35 p. c.

139. Papier à imprimerie et papier de toute sorte, n.s.a., ad valorem, 25 p. c.

140. Papier réglé, avec bordure et enduit, les papeteries, le papier en boîtes, tablettes à effeuiller, non imprimées articles en papier mâché, n.s.p., enveloppes et tous articles fabriqués de papier, n.s.a., ad valorem, 35 p. c.

**Produits chimiques et drogues.**

141. Acide, acide acétique et pyroli-gueux, n.s.a., et vinaigre, un droit spécifique de quinze centins pour chaque gallon de toute force n'excedant pas la force de preuve et pour chaque degré de force en sus de la force de preuve un droit additionnel de 2c p. gall.

La force de preuve sera réputée égale à six pour cent de l'acide pur et dans tous les cas la force sera déterminée de la manière établie par le Gouverneur en conseil.

142. Acides, acide acétique et pyroli-gueux cru de toute force n'excedant pas trente pour cent, ad valorem, 25 p. c.

143. Acide muriatique et nitrique et tous les acides mélangés ou autres, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.

144. Acide sulfurique, ad valorem, 25 p. c.

145. Phosphate acide, n.s.p., ad valorem, 25 p. c.

146. Ether sulfurique et chloroforme, et solutions de pyroxides d'hydrogène, ad valorem, 25 p. c.

147. Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles seront composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et particuliers, les teintures, pilules, poudres, trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins; toniques, emplâtres, liniments, pommades, rosats onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.s.p.; pourvu que cet item ne soit pas interprété comme comprenant les drogues, masses à pilules et préparations, les pilules et les emplâtres et taffetas non compris, reconnues par la Pharmacopée anglaise et celle des Etats-Unis et par le Codex français comme officinales; tous les liquides contenant de l'alcool, ad valorem, 50 p. c. et tous les autres, liquides ou non, ad valorem, 25 p. c.

148. Pommades françaises ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile, lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, ad valorem, 15 p. c.

149. Parfums, y compris les préparations pour la toilette (non alcooliques), huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées, n.s.p., pour la chevelure, la bouche ou la peau, ad valorem, 30 p. c.

150. Pâte de réglisse et réglisse en rouleaux et en bâtons, ad valorem, 20 p. c.

151. Cire paraffine, ad valorem, 30 p. c.

152. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton absorbant, coton en laine, charpie laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et flasse, préparés pour pansements simples et médicamenteux, ceintures et bandages chirurgiques, ceintures électriques, pessaires et suspensoirs de toutes sortes, ad valorem, 20 p. c.

153. Instruments de chirurgie et de dentiste (n'étant pas du mobilier, et aiguilles de chirurgie dix pour cent ad valorem, jusqu'au 1er janvier 1898, et ensuite francs de droits, 10 p. c.

154. Huile de foie de morue, ad valorem, 20 p. c.

155. Cire paraffine, ad valorem, 30 p. c.

156. Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton absorbant, coton en laine, charpie laine d'agneau, étoupe, jute, gazes et flasse, préparés pour pansements simples et médicamenteux, ceintures et bandages chirurgiques, ceintures électriques, pessaires et suspensoirs de toutes sortes, ad valorem, 20 p. c.

157. Instruments de chirurgie et de dentiste (n'étant pas du mobilier, et aiguilles de chirurgie dix pour cent ad valorem, jusqu'au 1er janvier 1898, et ensuite francs de droits, 10 p. c.

158. Huile de foie de morue, ad valorem, 20 p. c.

**Opium.**

159. Opium naturel, la boule ou couverture extérieure devant être libre de droits, \$1 p. liv.

160. Opium en poudre, \$1.35 p. liv.  
 161. Opium préparé pour le fumer, \$5 p. liv.

**Couleurs, peintures, huiles, vernis, etc.**

162. Blanc et rouge de plomb secs, minéral orange et blanc de zinc, ad valorem, 5 p. c.

163. Ocres, argiles ocreuses, terre de Sienna, et couleurs sèches, n.s.a., ad valorem, 20 p. c.

164. Oxydes, terre d'ombre, terre de Sienna brûlée, et réfractaires, n.s.a., bleu à blanchissage de toutes sortes, matières à encoller et encollages secs et